

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 203

présenté par

Mme Adam, M. Bridey, M. Comet, Mme Fioraso et Mme Récalde

ARTICLE 6 G

Rédiger ainsi les alinéas 1 et 2 :

« I. – Après le premier alinéa de l'article L. 4122-4 du code de la défense, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun militaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des dispositions des articles 6 A, 6 B et du I de l'article 6 C de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'article 6 G introduit une différence de régime entre celui applicable aux fonctionnaires civils et celui applicable aux militaires, sans que cette différence s'explique par des différences de situation.

Cet amendement vise donc à faire de nouveau coïncider les règles applicables à ces deux catégories d'agents publics.